



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Saint-Denis, le 6 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2325/CAB/BPA

**Portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans des espaces publics
du mardi 7 juillet 2020 au dimanche 12 juillet 2020, dans certains périmètres
du département de La Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-12 et 131-13 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3341-1 et L.3341-2, L.3342-1, L.3342-3 à L.3342-4, L.3353-3 à L.3353-6 et R.3353-7 à R.3353-9 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 111-1, L.122-1, L.331-1 et L.332-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;
- VU les bilans de l'Observatoire départemental de la sécurité routière, pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et les chiffres provisoires pour l'année 2020, établis sur la base des constatations des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la police administrative a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que depuis le début de l'année 2020 dix personnes ont perdu la vie sur les routes de La Réunion ; que de nombreux accidents corporels graves sont également constatés ;

CONSIDÉRANT que selon les chiffres de la sécurité routière 22 % des accidents mortels impliquent un conducteur dont le taux d'alcoolémie est supérieur à la réglementation en vigueur, ce chiffre atteignant 42 % dans le cas des accidents mortels en 2018 ; qu'il apparaît ainsi nécessaire et proportionné de restreindre l'accès à l'alcool, en particulier sur les plages horaires nocturnes et en fin de semaine où se concentrent les comportements dangereux (alcool, vitesse) engendrant les faits délictueux relevés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la lutte contre les conduites addictives liées à l'alcool, notamment, lors des contrôles s'y afférant sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que les accidents corporels surviennent principalement lors des jours qui suivent un événement festif ; que les résultats du baccalauréat seront proclamés les 7 et 10 juillet 2020 ; que ce moment entraîne habituellement un mouvement de liesse au sein de la population et particulièrement chez les jeunes qui peut se traduire par des comportements dangereux tendant à la consommation massive d'alcool ;

CONSIDÉRANT que ces moments de réjouissances ne doivent pas être entachés par la survenance d'un événement dramatique, durant les célébrations ou sur les routes de l'île ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des circonstances locales des mesures visant à restreindre la consommation de boissons alcooliques doivent être prises ; qu'ainsi il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics dans les périmètres définis ci-après ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction s'applique les mardi 7 juillet, mercredi 8 juillet, jeudi 9 juillet, vendredi 10 juillet, samedi 11 juillet et dimanche 12 juillet 2020 de 16 heures à minuit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La consommation de toute boisson alcoolique au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est interdite sur la voie publique et dans les espaces publics les mardi 7 juillet, mercredi 8 juillet, jeudi 9 juillet, vendredi 10 juillet, samedi 11 juillet et dimanche 12 juillet 2020 de 16 heures à minuit, dans les périmètres suivants :

- dans la commune de Saint-Paul, sur les secteurs de Saint-Gilles les Bains et les secteurs de l'Hermitage, conformément à l'annexe I ;
- dans la commune de l'Etang Salé, sur les secteurs de bassin Pirogue, sur les secteurs du Gouffre et du bord de mer conformément à l'annexe II ;
- dans la commune de Petite Île, sur le secteur de Grand Anse conformément à l'annexe III ;
- dans la commune de Saint-Pierre, sur les secteurs du centre-ville et du front de mer, y compris le bord de mer et les plages de Terre-Sainte conformément à l'annexe IV.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les établissements qui exploitent régulièrement une licence de débit de boissons à consommer sur place, dans le respect de la réglementation (accueil des personnes mineures, vente d'alcool interdite aux mineurs, accueil dans leurs établissements, et service à des personnes manifestement ivres interdits).

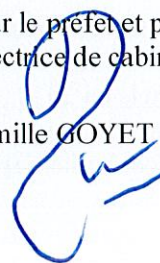
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. En application de l'article R.3353-5-1 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, le non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et fera l'objet d'une communication aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète
directrice de cabinet,

Camille GOYET



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification ou la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Google Maps **plage de trou d'eau la reunion**

Anvexe 1 = Sair- Paul



Données cartographiques ©2020 500 m



Plage de Boucan Canot

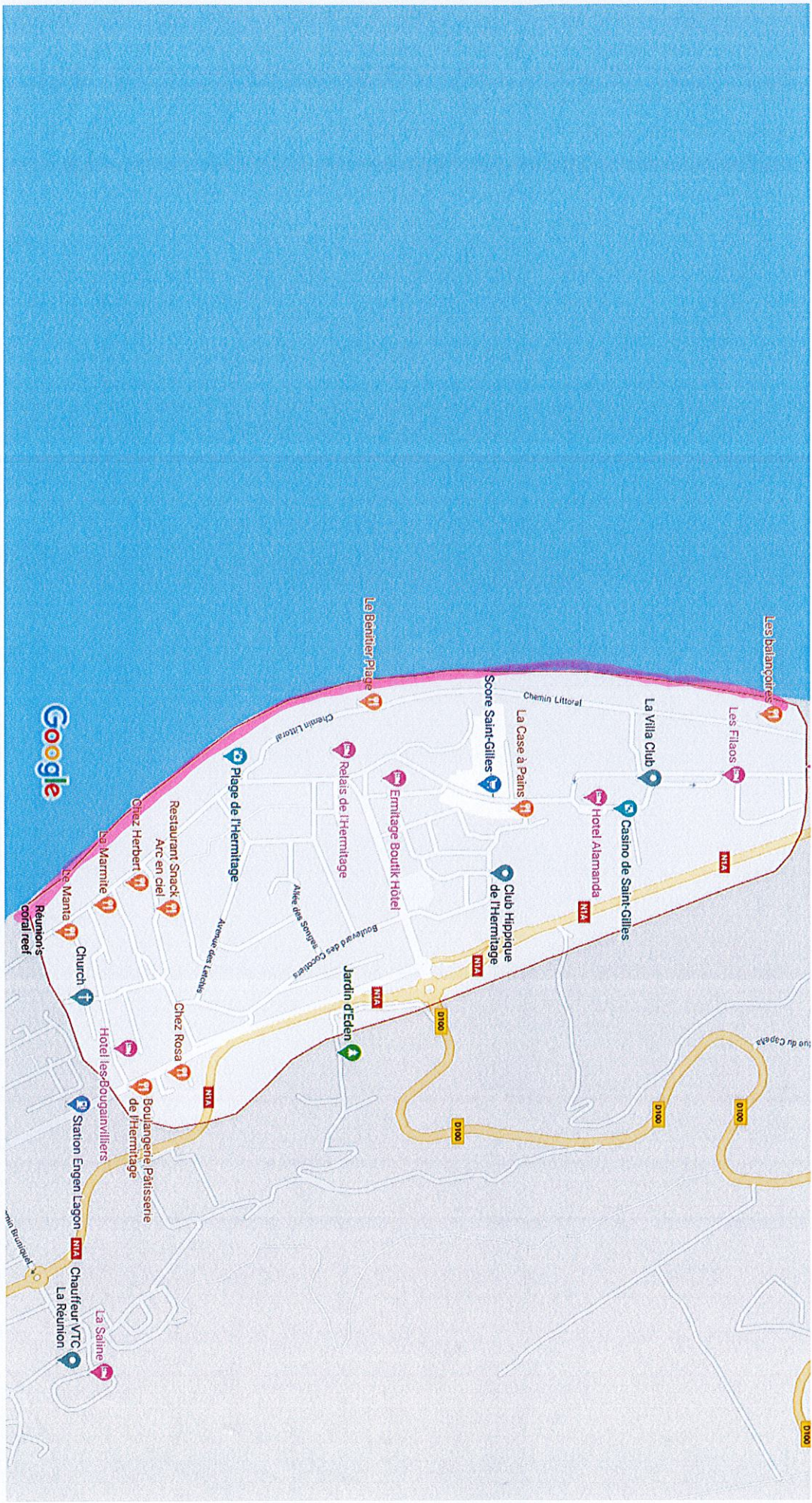
Adresse 1 = Saint Paul



Données cartographiques ©2020 200 m

Google Maps L'Ermitage-Les-Bains

Avance 1 = Saint-Faul



Donn es cartographiques  2020 200 m

Google Maps Rue du Général de Gaulle

Avenue 1 = commune de Saint-Paul



Données cartographiques ©2020

100 m

Google Maps Le Gouffre de l'Étang-Salé

Avenue 2 = Étang-Salé



Données cartographiques ©2020 200 m



Google Maps Plage de l'Étang Salé

Annexe 2 Étang-Salé



Données cartographiques ©2020 500 m

Google Maps Plage de Grande Anse

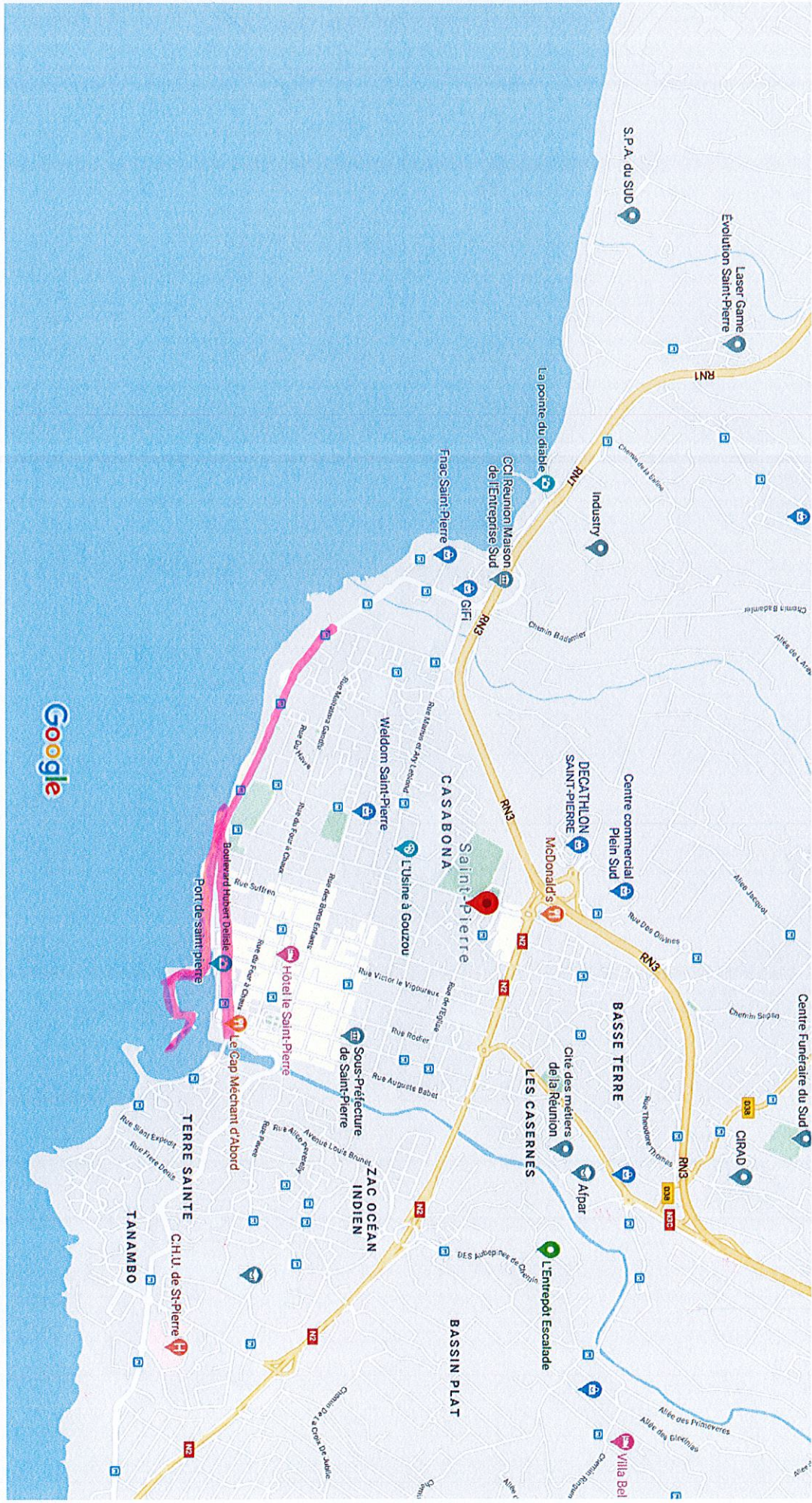
Annexe 3 = Commune de Petite-Ne



Données cartographiques ©2020 20 m

Google Maps Saint-Pierre

Avenue = Saint-Pierre



Données cartographiques ©2020 500 m

Google Maps Rue Amiral Lacaze

Terre Sainte Annexes = Saint-Pierre



Données cartographiques ©2020 100 m

